

Cour Administrative d'Appel de Nantes

N° 06NT00001

Inédit au recueil Lebon

RECONDUITE A LA FRONTIERE

M. Laurent MARTIN, rapporteur

M. MORNET, commissaire du gouvernement

CHABBIA, avocat(s)

lecture du vendredi 24 mars 2006

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête, enregistrée le 2 janvier 2006, présentée pour M. Hakim X, demeurant chez Mme Y, ..., par Me Ali Chabbia, avocat au barreau de Rennes ; M. X demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 05-4832 du 5 décembre 2005 par lequel le magistrat délégué par le président du Tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet d'Ille-et-Vilaine, en date du 30 novembre 2005, décidant de sa reconduite à la frontière et fixant l'Algérie comme pays à destination duquel il devait être reconduit ;

2°) d'annuler lesdites décisions pour excès de pouvoir ;

3°) d'enjoindre au préfet d'Ille-et-Vilaine de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la décision du 26 janvier 2005 par laquelle le président de la Cour a délégué M. Martin pour statuer sur les appels interjetés contre les jugements rendus par les présidents de tribunaux administratifs ou leurs délégués en matière de reconduite à la frontière ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 mars 2006 :

- le rapport de M. Martin, magistrat délégué,
- les observations de Me Chabbia, avocat de M. X,
- et les conclusions de M. Mornet, commissaire du gouvernement ;

Sur la régularité du jugement :

Considérant que le moyen selon lequel le magistrat délégué par le président du Tribunal administratif de Rennes aurait omis de prendre en compte le projet de mariage de M. X avec Mme Y manque en fait ; qu'ainsi, M. X n'est pas fondé à soutenir que le jugement attaqué serait irrégulier ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : L'autorité administrative compétente peut, par arrêté motivé, décider qu'un étranger sera reconduit à la frontière dans les cas suivants : (...) - 3° Si l'étranger auquel la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour a été refusé, ou dont le titre de séjour a été retiré, s'est maintenu sur le territoire au-delà du délai d'un mois

à compter de la date de notification du refus ou du retrait (...) ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X, de nationalité algérienne, est entré régulièrement en France le 17 décembre 2000 muni d'un visa d'une durée d'un mois ; qu'après rejet d'une demande d'asile territorial présentée par l'intéressé, le préfet du Val-de-Marne lui a notifié, le 10 mai 2002 - et non le 18 mai 2002 ainsi qu'il ressort de l'arrêté en litige et des écritures des parties -, un refus de délivrance de titre de séjour et l'a concomitamment invité à quitter le territoire ; que M. X, qui s'est maintenu sur le territoire français plus d'un mois après la notification de cette décision, entrait dans le champ d'application de la disposition précitée ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le dossier de mariage de M. XA avec une ressortissante algérienne bénéficiant de la protection subsidiaire, Mme Nadja Y, qui devait être célébré le 17 décembre 2005 à Rennes, a été transmis au procureur de la République en application des dispositions de l'article 175-2 du code civil ; que, dans le cadre de l'instruction ouverte par cette autorité, M. X a été interpellé par les services de police aux frontières de Rennes le 29 novembre 2005 ; que, par un arrêté du 30 novembre suivant, le préfet d'Ille-et-Vilaine a décidé sa reconduite à la frontière et a fixé l'Algérie comme pays à destination duquel il devait être reconduit ; que, toutefois, la décision de refus de titre de séjour prise par le préfet du Val-de-Marne et l'invitation concomitante à quitter le territoire ont été notifiées à l'intéressé, ainsi qu'il est dit ci-dessus, le 10 mai 2002 ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le mariage de M. XA et de Mme Y n'aurait pu être légalement célébré ; que, dès lors, eu égard, d'une part, à la possibilité dont disposait l'autorité administrative, à la suite de la décision de refus de titre de séjour, de prendre rapidement une mesure de reconduite à la frontière, et, d'autre part, à la précipitation avec laquelle une fois informée du projet de mariage de M. X, l'administration a agi, l'arrêté attaqué doit être regardé comme ayant eu pour motif déterminant la prévention du mariage de M. XA ; qu'il est, pour ce motif, entaché de détournement de pouvoir ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. XA est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le magistrat délégué par le président du Tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

Considérant qu'à la suite de l'annulation d'un arrêté de reconduite à la frontière, il incombe au préfet, en application des dispositions de l'article L. 512-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, non seulement de munir l'intéressé d'une autorisation provisoire de séjour, mais aussi, qu'il ait été ou non saisi d'une demande en ce sens, de se prononcer sur son droit à un titre de séjour ; qu'en revanche, cette annulation n'implique pas nécessairement que soit délivré à l'intéressé un titre de séjour ; que, par suite, les conclusions de M. X tendant à ce qu'il soit enjoint au préfet d'Ille-et-Vilaine de lui délivrer un titre de séjour ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application de ces dispositions, de condamner l'Etat à payer à M. X une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DÉCIDE :

Article 1er : Le jugement du 5 décembre 2005 du magistrat délégué par le président du Tribunal administratif de Rennes et l'arrêté du préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 30 novembre 2005 ordonnant la reconduite à la frontière de M. X sont annulés.

Article 2 : Le surplus des conclusions de M. X est rejeté.

Article 3 : L'État versera à M. X une somme de mille cinq cents euros (1 500 euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié à M. Hakim X et au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Une copie sera transmise au préfet d'Ille-et-Vilaine.